



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62 400 BÉTHUNE

BÉTHUNE, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)**

100, avenue de Londres  
CS 40 548  
62 400 Béthune

Références : 226-2023

Code AIOT : 0 007 004 114

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 sur le centre de broyage de déchets verts de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) implanté chemin de Halage - rue du Rabat à Béthune (62 113). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- Plateforme déchets verts et déchèterie pour les professionnels Chemin de Halage - Rue du Rabat 62 113 Béthune
- Code AIOT : 0 007 004 114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## Présentation succincte de l'installation

Les installations autorisées propriétées de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois comm) sont situées sur la commune de BETHUNE, rue Rabat, elles sont implantées à cheval sur les parcelles 14, 15, 16 et 21 de surfaces respectives de 5 740 m<sup>2</sup>, 90 605 m<sup>2</sup>, 10 485 m<sup>2</sup> et 27 400 m<sup>2</sup>.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

L'installation fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré par M. le Préfet du Pas-de-Calais en date 19 novembre 2007 relatif au broyage de déchets verts et transit de verre.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2014 a abrogé les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2007.

Les nouvelles activités relèvent de régime de l'autorisation pour les rubriques 2791-1 (broyage de déchets verts) et 2716-1 (installation de transit de déchets non dangereux non inertes), du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2-b (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets non dangereux) et de déclaration pour les rubriques 2710-1-b (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets dangereux), 2711 (transit DEEE) et sont non classées pour les rubriques 2713 (transit de métaux), 2714 (transit papiers /carton, plastiques, caoutchouc, textiles et bois) et 2715 (installation de transit de verre).\*

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

**Conditions générales d'exploitation**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite l'Inspection n'a relevé aucune non-conformité et l'exploitant a répondu par courriel aux remarques formulées lors de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	PC2	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 1.2.4	Sans objet
3	PC3	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 2.1.2	Sans objet
4	PC4	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 2.3.1	Sans objet
5	PC5	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 2.6.1	Sans objet
6	PC6	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4.2.2	Sans objet
7	PC7	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4.2.3	Sans objet
8	PC8	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4.3.6	Sans objet
9	PC9	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 5.1.2	Sans objet
10	PC 10	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 9.1.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions inspectées de l'arrêté complémentaire du 31 octobre 2014 étaient respectées, aucune non-conformité n'a été relevée au cours de la visite d'inspection ; seules les procédures internes nécessiteraient quelques mises à jour.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2014, article 1.2.1</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>ARTICLE 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.</b>
<p><b>2791 (A): Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j; broyage de 200 tonnes de déchets verts par jour.</b></p>
<p><b>2716 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques de 2710 à 2715 et 2719.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> Le volume de déchets verts susceptible d'être présent dans l'installation : 8 300 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>2710-2-b (E) : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b></p> <p><b>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>Le Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 550 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>2710-1-b (D): Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b></p> <p><b>1. Collecte de déchets dangereux.</b></p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t ; Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 6,5 t.</p>
<p><b>2711-2 (D): Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</b></p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 150 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>2713 (NC): Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup>; La surface du local susceptible de les accueillir est de 62 m<sup>2</sup>.</b></p>
<p><b>2714 (NC): Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 100 m<sup>3</sup> Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 60 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>2715 (NC): Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></b></p> <p>Volume de déchets non dangereux de verre susceptibles d'être présents dans l'installation : 45 m<sup>3</sup>.</p>

1435 (NC): Station-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans un réservoir à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>; volume annuel de carburant distribué étant de 60 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

La quantité de déchets verts traités en 2022 a été de 26 878 tonnes soit environ 122t/j.

Le transport des déchets verts en péniche est entièrement géré par la Sté SEDE qui reçoit les déchets sur sa plate-forme de compostage à Graincourt les Havrincourt pour les traiter. À défaut de ce moyen de transport les enlèvements peuvent s'effectuer au fil de l'eau par camions-remorques vers la même installation. L'opération de broyage sur le site de Béthune est confiée à la société VARET.

Le stockage de bois concerne principalement les souches d'arbre issues de la collecte de déchets verts et ceux issus de la déchèterie pour professionnels. Cette activité, qui représente environ 3 630 m<sup>3</sup>, relève de la rubrique 2716. Ces déchets de bois sont traités par la société Ramery à HARNES.

L'activité de la déchèterie pour professionnels a représenté hors déchets verts, 5602 tonnes en 2022.

La quantité de métaux représente 103 tonnes par an et le verre ne transite plus sur l'installation.

La station-service a un débit de 3,9 m<sup>3</sup>/h de GNR.

Les horaires ont légèrement été modifiés (8h30 -12h00, 13h30-17h00 en semaine et 8h30 à 12h30 le samedi).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : PC2**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/10/2014, article 1.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

**Prescription contrôlée :**

**DESCRIPTION PAR ACTIVITÉ**

a) - L'unité de broyage de déchets verts.

Le broyage consiste à réduire et à homogénéiser le volume des déchets verts collectés.

La plate-forme de 4150 m<sup>2</sup> comporte :

- une voirie d'accès pour les usagers,
- une aire imperméabilisée dédiée au déchargement des déchets verts entrants,
- une aire imperméabilisée dédiée à l'activité de broyage,
- une aire imperméabilisée dédiée au stockage des déchets verts broyés,

- une aire dédiée au stockage des déchets indésirables (conteneurs de 30m3).

L'installation est conçue pour traiter les déchets verts produits dans l'aire géographique définie par le périmètre de la communauté d'agglomération Artois Comm.

Origine des déchets verts

- les déchèteries exploitées par Artois Comm,
- le service public de collecte en porte à porte,
- les services techniques des collectivités territoriales incluses dans le périmètre géographique d'Artois Comm,
- les entreprises paysagistes situées dans le périmètre géographique d'Artois Comm.

Typologie des déchets autorisés

- les déchets d'origine végétale (feuilles, gazon, branchages),

Typologie des déchets interdits

- La fraction fermentescible des ordures ménagères,
- Les boues,
- les déchets ménagers bruts,
- les déchets d'origine industrielle,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541- 8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

#### b) - Activité de transit de déchets

##### 1) - transfert du verre

L'unité de transfert de verre permet de créer une rupture de charge entre le lieu de production des déchets et le lieu de valorisation. Les verres collectés en porte à porte par des véhicules légers sont acheminés au centre de transfert pour être repris dans des chargements de type bennes (ampliroll) de 10 tonnes de charge utile.

Le verre collecté en porte à porte par le service public de collecte est acheminé au centre de transfert puis stocké sur une aire de 100 m2 situé dans le bâtiment situé à l'extrémité nord de la plate-forme.

Le tonnage en transit représente moins de 600 tonnes par an.

##### 2) - transit des DEEE (tubes néons, lampes à économie d'énergie et piles)

Une zone est aménagée dans le hangar à proximité du stockage de verre, elle est composée de quatre conteneurs fermés.

##### 3) - transit de pneumatiques, des métaux et des DEEE

Les pneumatiques, métaux et DEEE issus des déchèteries sont stockées sur une zone extérieure dédiée au transit et non accessible aux professionnels. Cette zone est accessible aux services de la collectivité depuis l'accès desservant la plate-forme de broyage. Un système de séparateur mobile permet en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie l'enlèvement des bennes et des conteneurs depuis la déchèterie.

#### c) - Déchèterie professionnelle

Nature des déchets autorisés

La déchèterie permet la collecte des catégories de déchets suivants :

- les déchets d'origine végétale (feuilles, gazon, branchages), le plâtre, la ferraille, le tout-venant

incinéable, les gravats, les encombrants, le bois, les huiles minérales, le carton, le papier, les piles et batteries, les tubes néons et ampoules à économie d'énergie, le polystyrène et les DEEE

**Constats :** Au cours de la visite, l'exploitant a remis un plan mis à jour de l'installation, ce dernier présente de petites modifications à la marge qui ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation. Les activités de la déchèterie sont clairement séparées de la plate-forme de broyage. La zone se trouvant sous un hangar qui était utilisé pour le stockage du verre est aujourd'hui dédiée au stockage des bennes à ordures ménagères de la collectivité.

Le site est largement dimensionné pour recevoir le volume de déchets et les andains de broyat sont conformes aux prescriptions. Le site est entièrement recouvert d'enrobés.

Les aires spécifiques à chaque alvéole de la zone de la déchèterie sont clairement séparées par des blocs en béton et les types de déchets collectés sont restés identiques à ceux prévus initialement. Le transit des déchets, tout venant, encombrants, gravats, ferrailles, pneus, déchets verts ainsi que les colonnes à huiles et papiers sont tous regroupés sur la partie avant du site qui correspond à la zone de la déchèterie pour professionnels.

La collecte des piles et batteries, des tubes néons et ampoules à économie d'énergie, et des DEEE se fait dans un conteneur maritime. Le contrôle visuel des entrants est associé à un système avec barrière levante, un stop en entrée et un feu rouge en sortie qui garantit une circulation alternée entre les poids lourds et les camionnettes des professionnels. Les déchets présents le jour de l'inspection correspondaient à la typologie des déchets autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : PC3

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/10/2014, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

**Prescription contrôlée :**

#### CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Constats :** Les consignes concernant la protection du travailleur se trouvent dans le document unique, elles sont révisées régulièrement et prennent en compte les évolutions de l'activité.

Les préconisations spécifiques de l'activité et de son empreinte sur l'environnement sont reprises sous forme digitale et dans un classeur présent sur site. Ces procédures sont rédigées pour encadrer l'ensemble des sites de la CABBALR et déclinées à chaque site afin de s'adapter à chaque situation. Une veille réglementaire est assurée par la responsable des déchèteries.

Au cours de la visite l'inspection a vérifié les consignes concernant :

- la mesure et le suivi de la consommation d'eau,
- l'exploitation (horaire, conditions d'accès, déchets acceptés, coûts, accueil des usagers),
- l'isolation du réseau en cas d'une pollution accidentelle,
- le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie, les zones contenant des produits dangereux et les point de rejets.

L'isolement du réseau des eaux résiduaires est garanti par l'arrêt des pompes qui alimentent les deux bassins de décantation.  
La procédure d'isolement a été mise à jour et transmise suite à la visite. Elle devra être expliquée aux employés et être affichée.

L'ensemble des équipements est repris sur trois plans différents.

L'exploitant a fourni au cours de la visite deux plans comprenant les légendes nécessaires à leur compréhension. L'un d'entre eux reprend les zones sensibles de l'établissement (zones à risque, dispositifs de lutte contre l'incendie, gestion de la circulation, gestion des différents stockages, alimentation et rejet des eaux...).

Ces plans sont affichés dans les lieux de vie (salle de repos et guérison).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : PC4

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/10/2014, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

**Prescription contrôlée :**

PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

**Constats :** La plate-forme est nettoyée au fil de l'eau par les agents.

La zone d'apport des déchets est délimitée par un mur en béton de 1 m de hauteur qui limite les envols et ce dispositif est complété par la clôture et une haie d'arbres qui entoure l'ensemble du site. Les camions-remorques sont équipés de filets.

En cas de besoin une balayeuse industrielle peut être sollicitée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : PC5

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/10/2014, article 2.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et autres dossiers déposés en préfecture,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

**Constats :** L'ensemble des documents ont pu être consultés par l'inspection. La gestion des

déchets dangereux est aujourd'hui réalisée via l'outil track-déchets et le listing interne des enlèvements mis à jour au fur et mesure des enlèvements.

Le registre a été établi, il reprend l'ensemble des produits dangereux présents sur l'installation.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 6 : PC6**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4.2.2**

**Thème(s) : Risques chroniques, Déchet**

**Prescription contrôlée :**

**PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Un plan des réseaux a été produit spécifiquement pour la visite d'inspection, il comprend l'ensemble des informations utiles.

L'isolement est garanti dès l'arrêt des pompes qui alimentent les deux bassins de décantation qui se situent dans le périmètre de la station d'épuration voisine.

La procédure d'isolement sera mise à jour et transmise suite à la visite. Elle devra être affichée et expliquée aux agents.

L'arrivée du réseau d'alimentation en eau potable et son dispositif de comptage se situent au niveau du local gardien. Selon les informations fournies, l'utilisation est strictement réservée aux besoins sanitaires et reste inférieure à 200 m<sup>3</sup> par an.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 7 : PC7**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4.2.3**

**Thème(s) : Risques chroniques, Déchet**

**Prescription contrôlée :**

**ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Le dernier nettoyage du réseau a été réalisé le 2 janvier 2023 et la dernière mesure de la qualité des eaux résiduaires a été réalisée le 25 juillet 2023 par OTech Environnement. Elle n'a pas mis en évidence de dépassements des seuils prescrits. Pour ces rejets, l'exploitation est liée par une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration.

L'exploitant s'est engagé à faire nettoyer l'ensemble du réseau interne du site dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 8 : PC8****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4.3.6****Thème(s) : Risques chroniques, Déchet****Prescription contrôlée :****VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4).

Points de rejet n° 1, 2 , 3 et 5

**Paramètres**

Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)

MEST 600 DB05 800 DCO 2 000 Azote global (exprimé en N) 150 Phosphore total (exprimé en P) 50 mg/l.

**Constats :** Le dernier contrôle de la qualité de l'eau a été réalisé le 25 juillet 2023 par OTech Environnement; aucun dépassement des valeurs prescrites n'a été observé. L'ensemble des rejets sont dirigés vers la station d'épuration voisine gérée par Veolia pour le compte de la CABBALR.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 9 : PC9****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2014, article 5.1.2****Thème(s) : Risques chroniques, Déchet****Prescription contrôlée :****ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543 - 53 et suivants du code l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R. 543 - 3 et suivants du code l'environnement , portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543 - 124 et suivants du code l'environnement , relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543 - 138 et suivants du code l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543 - 172 et suivants du code l'environnement relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

**Constats :** Les différents déchets sont éliminés conformément à la réglementation dans des filières adaptées. Les déchets sont stockés de manière séparée et à l'abri. Les pneumatiques sont traités par le fournisseur de la CABBALR (maison du pneu à Béthune).

Les DEEE sont traités par le circuit de la déchèterie dans le cadre de la REP et les éco-organismes.

Les apports directs sont contrôlés à l'entrée et au déversement afin de collecter les déchets indésirables.

Tous les déchets non recyclables sont dirigés vers l'UIOM de Labeuvrière.

Les souches d'arbres sont traitées par la société RAMERY basée à Harnes.

Les huiles, batteries, filtres et autres déchets provenant de l'entretien des machines sont dirigés vers le circuit de la déchèterie.

Les filières d'élimination sont clairement identifiées, mais elles n'ont pas fait l'objet de vérification le jour de l'inspection.

#### Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PC 10

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2014, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

#### PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations,

de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Le contenu minimum de ce programme doit préciser la fréquence et le type de contrôles à réaliser en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

**Constats :** Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé en 2017, il ne présente aucun dépassement et aucune plainte n'est à déplorer. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser un nouveau contrôle pour le premier mois de 2024. Un courriel du 14/12/2023 est venu confirmer la commande.

Contrôle de la qualité des eaux résiduaires du 25 juillet 2023 par OTech Environnement; aucun dépassement des valeurs prescrites n'a été observé.

**Nota : Pour information contrôle périodique hors du programme d'autosurveillance**

Le contrôle des installations électriques réalisé par la société Véritas le 22/09/2023 a relevé deux observations qui ont été gérées le mois qui a suivi la visite (différentiel défectueux et sectionnement omnipolaire du départ triphasé).

Le dernier curage des bassins remonte à 2016 ; 85 tonnes de boues hydrocarburées provenant des deux bassins ont été traitées chez SOTRENOR à Courrières et l'exploitant a fourni à l'Inspection une copie des BSD.

La dernière intervention du 02 janvier 2023 sur les différents réseaux a été réalisée par la société OSE ORTEC à AMIENS (1 m<sup>3</sup> soit 1,29 tonnes de déchets solides code déchet n° 02 03 05).

**Type de suites proposées : Sans suite**